

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 600Z NVF 6 Z

29 JAN. 2009

N° 2009- 99 AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques en oxydes d'azote pour la centrale thermique de production d'électricité exploitée par la société Energies Antilles sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-45,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-543 AD/1/4 du 23 juin 1999 autorisant la société Energies Antilles à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu le dossier de déclaration des modifications relatif à l'installation d'un procédé de traitement des NOx référencé : 37G8-R0784/07/SB/GH vers : VF1 déposé le 6 août 2007,

Vu le courrier d'Energies Antilles en date du 15 octobre 2007 déclarant l'arrêt du cycle combiné à module vapeur,

Vu les rapports de contrôle des émissions gazeuses et particulaires issues des 4 moteurs du site Energies Antilles, portant sur des contrôles réalisés en 2006 (les 24, 25, 26 et 29 avril) et 2007 (2, 3, 4, 6 et 7 avril),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2008,

Vu l'avis en date du 23 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a pu être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance d'Energies Antilles par lettre du 30 décembre 2008,

Vu les observations présentées par Energies Antilles par lettre du 12 janvier 2009

CONSIDERANT que la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé constitue l'une des priorités du Plan Régional Santé et Environnement 2006-2010 adopté par arrêté préfectoral n°2006-395 PREF/DSDS le 31 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment ceux afférents à la santé publique n'est pas garantie ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire fortement les rejets polluants de la centrale Energies Antilles dans l'atmosphère et en particulier les flux d'oxydes d'azote (NOx),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modification susvisé, notamment la mise en œuvre d'un traitement de type SCR, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ENERGIES ANTILLES, dont le siège social est situé à Cœur Défense – Immeuble 1, la Défense 4, 90 esplanade du Général de Gaulle, 92 933 PARIS LA DEFENSE, représentée par la société EDF Energies Nouvelles, dont le siège social est situé à Cœur Défense – Immeuble 1, la Défense 4, 90 esplanade du Général de Gaulle, 92 933 PARIS LA DEFENSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 23 juin 1999 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, une centrale de production d'électricité.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

2.1 - Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives à la déclaration à l'inspection des installations classées des incidents ou accidents sont modifiées et remplacées par :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 1.3 sont inchangées.

2.2 - Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives aux textes applicables à l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les textes listés ci-après sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau d'élimination des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
- Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion »

2.3 - Les prescriptions du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatif aux règles générales applicables à l'établissement sont modifiées par l'ajout de l'article 1.8 suivant :

« 1.8 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que urée, produits absorbants, produits de neutralisation, ... »

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1- Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatifs aux dispositions générales applicables aux rejets atmosphériques de l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1 Dispositions générales applicables aux rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur diesel n°1 PIELSTICK PA6B	13 MW _{th}	Fioul lourd
2	Moteur diesel n°2 PIELSTICK PA6B	13 MW _{th}	Fioul lourd
3	Moteur diesel n°3 PIELSTICK PA6B	13 MW _{th}	Fioul lourd
4	Moteur diesel n°4 PIELSTICK PA6B	13 MW _{th}	Fioul lourd

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ou des dispositifs de traitements associés ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. »

4.1 - Les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives aux valeurs limites d'émission sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus de chacun des 4 moteurs doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j
Poussières	100	80
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	1500	1200
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1900	1500
Monoxyde de carbone CO	500	400
Composés organiques volatiles (COV) non méthaniques	150	110
Métaux lourds (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn), si le débit massique horaire de l'installation dépasse 25 g/h	20	15
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), si le flux massique horaire total de l'installation peut dépasser 0,5 g/h	0,1	0,08
Ammoniac (NH ₃)	30	25

En concentration, les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5 %

En flux, le débit de gaz normalisé retenu est 855 000 Nm³/j sur chaque moteur.

Ces valeurs limite d'émission s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Une dérogation à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues supra peut être accordée dans le cas où l'installation a recours exceptionnellement et pour une courte période à l'utilisation d'autres combustibles que le combustible principal en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement de ce combustible. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit. »

Les alinéas sur la teneur en soufre des combustibles sont inchangés.

4.2 - Les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives à la hauteur des cheminées sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Cette hauteur, déterminée au vue des résultats de l'étude des conditions de dispersion des fumées transmise à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'installation, est au minimum de 30 m au-dessus du niveau du sol.

En cas de modification de ces dernières, conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé, les dispositions en matière de condition de rejet à l'atmosphère de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent et notamment les articles 52 à 57. »

L'alinéa relatif au balisage nocturne des cheminées est inchangé.

4.3 - Les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives à la mesure en continue des émissions atmosphériques sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.6 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des polluants visés à l'article 3.2 est réalisée simultanément (HAP, métaux, COV...), toutefois :

- la mesure de NH₃ n'est requise pour chaque moteur qu'après mise en service du dispositif de traitement des NOx ;
- en fonction des flux effectivement rejetés et au vu des résultats de 2 campagnes de mesures, la mesure des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pourra, après accord de l'inspection des installations classées, ne plus être effectuée annuellement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. En particulier, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. »

4.4 - Les prescriptions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives à la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la surveillance sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées ; les résultats des contrôles annuels par un organisme agréé sont transmis dès réception. Ces résultats sont accompagnés des caractéristiques principales du combustible utilisé (teneur en soufre) et le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. »

4.5 - Les prescriptions du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique sont modifiées par l'ajout des articles 3.9 et 3.10 suivants:

« 3.9 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.10 Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des dispositifs d'autosurveillance ou des installations de traitement des rejets ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Tout arrêt supérieur à 48 h des installations de traitement des rejets atmosphériques est déclarée à l'inspection des installations classées en tant qu'incident conformément à l'article 1.3. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS THERMIQUES

4.1 - Les prescriptions de l'introduction du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives au descriptif des installations thermiques sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes : la mention « un cycle combiné à module vapeur de puissance électrique de 1 MW » est supprimée et remplacée par « chaque groupe est relié à un dispositif de traitement des oxydes d'azote ».

4.2 - Les prescriptions de l'article 7.21 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives aux consignes d'exploitations sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.21 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des rejets générés par l'installation,
- la périodicité et les instructions relatives aux maintenances et de nettoyage ainsi que les consignations le cas échéant nécessaires avant d'entreprendre ces travaux. »

4.3 - Les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°99-543 AD 1/4 du 23 juin 1999 relatives aux prescriptions particulières applicables aux installations de combustion sont modifiées par l'ajout de l'article 7.25 suivant :

« 7.25 Stockage et préparation d'urée

La nature et les risques présentés par l'urée sont connus de l'exploitant et des personnes le manipulant et en particulier le risque de formation de trichlorure d'azote en cas de mise en contact d'urée et d'hypochlorites.

Le hall de stockage d'urée est réservé à cet usage : tout entreposage ou utilisation, même temporaire ou exceptionnel, d'autre produit chimique doit faire au préalable l'objet d'une analyse de compatibilité chimique formalisée. Cette prescription est également applicable aux produits d'entretien le cas échéant utilisés pour le nettoyage de ce hall.

Les opérations de préparation de la solution d'urée font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement incontrôlé d'urée. Les stockages de solution d'urée et les zones où un risque d'épandage existe sont mises sous rétention.»

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

POUR AMPLIATION



Le préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET